



**I.N.A.M.I.**

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

**Soins de Santé  
Contrôle Administratif**

Circulaire OA n° 2010/386 du 18 octobre 2010 2281/4

En vigueur à partir du 22 septembre 2010

**Mineurs étrangers non accompagnés**

Par l'ajout d'un « 22° » à l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé a créé une nouvelle catégorie de titulaire bénéficiant du droit aux prestations de santé : les mineurs étrangers non accompagnés.

Cette disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Toutefois, l'arrêté royal du 3 août 2007 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 qui exécute la disposition, n'est entré en vigueur qu'en date du 1<sup>er</sup> janvier 2008. C'est donc à partir de cette date au plus tôt qu'une inscription en qualité de titulaire MENA est possible.

**A. Conditions pour pouvoir être inscrit en qualité de titulaire MENA**

La qualité de titulaire MENA visée à l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 22°, de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, peut être octroyée aux personnes de moins de dix-huit ans visées par l'article 5 du Titre XIII - Chapitre VI de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés (dénommé ci-après loi Tutelle), qui remplissent les deux conditions visées à l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 22°, susmentionné.

Il appartient au Service des Tutelles de la Direction générale de la législation et des Libertés et Droits Fondamentaux du Service public fédéral Justice de vérifier l'existence des 4 conditions imposées par la loi Tutelle afin d'identifier un jeune comme MENA.

Il appartient aux organismes assureurs de vérifier l'existence des deux autres conditions ajoutées par l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 22°, susmentionné. (Modification insérée le 01.09.2010)

L'ensemble des conditions doivent donc être remplies pour qu'une inscription en qualité de MENA puisse être envisagée.

### § 1er. Obligation de présentation à une institution de soutien préventif - Obligation scolaire.

Il y a lieu de distinguer selon que l'enfant est ou n'est pas en âge d'obligation scolaire, la période d'obligation scolaire s'étendant sur douze années, commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile pendant laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans, et se terminant l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

La notion d'obligation scolaire est définie par la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

- S'il s'agit d'un enfant qui n'est pas soumis à l'obligation scolaire :

Il doit avoir été présenté à une institution de soutien préventif aux familles agréée par une autorité belge (O.N.E., Kind en Gezin, Dienst für Kind und Familie).

Il s'agit :

- des structures agréées par l'ONE (consultation pour enfant de 0 à 6 ans accomplis, maison de l'enfance, antenne médico-sociale ou consultation périodique), telles que visées par l'arrêté du 9 juin 2004 du Gouvernement de la Communauté française,
- des bureaux de consultation et des centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles agréés par « Kind en Gezin », tels que visés par les arrêtés du 1<sup>er</sup> mars 2002 du Gouvernement flamand
- et de leurs équivalents en Communauté germanophone agréés par le « Dienst für Kind und Familie ».

Les CPAS ne disposent d'aucune compétence en la matière.

L'accomplissement de cette obligation est attesté sur base de la remise du formulaire dont le modèle est déterminé par le Service du Contrôle administratif (voyez annexe 1).

Il est à noter que pour l'enfant qui, bien que n'étant pas soumis à l'obligation scolaire, est inscrit dans un établissement d'enseignement maternel, le formulaire peut être complété par l'établissement auprès duquel l'enfant est inscrit.

- S'il s'agit d'un enfant en âge d'obligation scolaire :

L'enfant doit :

- ou avoir fréquenté régulièrement (1) depuis trois mois consécutifs l'enseignement du niveau fondamental ou secondaire dans un établissement d'enseignement agréé par une autorité belge (2).

❖ (1) La définition de la fréquentation régulière est celle utilisée dans le cadre de la réglementation relative à l'enseignement applicable dans chacune des communautés concernées.

Elle se base sur le registre des fréquentations des élèves et tient compte des absences considérées comme justifiées (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 et arrêté du Gouvernement flamand du 21 mars 2003).

❖ (2) Les sites WEB des Communautés consacrés à l'enseignement contiennent les annuaires reprenant la liste des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

❖ L'accomplissement de cette obligation est attesté sur base de la remise d'une attestation de fréquentation régulière des cours selon le modèle établi par le Service du Contrôle administratif, complété par l'établissement auprès duquel l'enfant est inscrit (Voyez annexe 2).

Cela suppose donc que l'enfant soit déjà inscrit auprès d'un établissement scolaire et qu'il ait fréquenté régulièrement les cours pendant trois mois consécutifs au moins.

Dès lors que l'établissement scolaire considère que pour le mois en question, il y a fréquentation régulière selon la réglementation qui lui est applicable, il n'appartient pas à l'organisme assureur de contrôler le nombre de jours durant lesquels le MENA a effectivement

été présent à l'école. La réglementation n'impose pas que chaque jour du mois soit couvert par l'attestation émise : une fréquentation scolaire régulière pour un mois déterminé n'impose pas, en effet, que le mois soit couvert dans sa totalité. Ainsi, si l'inscription a lieu au cours du mois et que l'école remplit l'attestation de fréquentation pour ce mois, ce mois est bien pris en considération.

❖ Les mois de vacances scolaires de juillet et d'août ne peuvent être pris en considération dans le cas où un enfant serait inscrit pour la première fois lors de la rentrée scolaire de septembre.

#### Exemple 1

Un jeune est identifié comme MENA le 10 mai 2008, par le Service des Tutelles, et est inscrit pour la première fois lors de la rentrée scolaire de septembre. Il comptera trois mois consécutifs de fréquentation régulière à la fin du mois de novembre.

Toutefois, les mois de juillet et d'août sont pris en considération pour déterminer le moment de l'ouverture du droit aux soins de santé lorsque l'enfant justifie d'une fréquentation régulière pour les mois de mai et de juin, ou pour le seul mois de juin, et d'une inscription pour la rentrée scolaire.

#### Exemple 2

Un jeune est identifié comme MENA le 9 avril 2008, par le Service des Tutelles, et est inscrit dans un établissement scolaire le 4 mai. Il comptera deux mois consécutifs de fréquentation régulière à la fin du mois de juin.

Si le 10 septembre, son tuteur introduit une demande d'inscription en qualité de titulaire MENA auprès d'un organisme assureur, et remet une attestation de fréquentation pour les mois de mai et de juin, et remet plus tardivement une attestation prouvant l'inscription dans un établissement scolaire pour le mois de septembre, le droit aux soins de santé du MENA s'ouvrira le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (1<sup>er</sup> jour du trimestre au cours duquel la demande a été faite), car le mois de juillet sera pris en considération puisque le MENA a été régulièrement inscrit lors de la rentrée de septembre, et l'on considérera que la condition des trois mois consécutifs de fréquentation régulière est remplie.

❖ Les absences injustifiées qui ne permettent pas à l'établissement scolaire d'attester la fréquentation régulière durant le(s) mois concerné(s) interrompent le calcul des trois mois consécutifs.

#### Exemple 3

Un enfant est inscrit le 21 janvier 2008 dans un établissement scolaire. Il fréquente régulièrement les cours durant le mois de février. Entre le 6 mars et le 2 avril, il est en rupture scolaire. Le 3 avril, il reprend les cours et les poursuit dorénavant assidûment. Fin juin, il comptera trois mois consécutifs de fréquentation scolaire régulière. Son droit aux soins de santé s'ouvrira le 1<sup>er</sup> juillet si, toutes les autres conditions réglementaires étant réunies, le tuteur a demandé l'inscription du Mena au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre.

❖ Lorsqu'un enfant est amené à fréquenter successivement pendant trois mois consécutifs, plusieurs établissements scolaires, chacun des établissements doit compléter, en ce qui le concerne, une attestation en indiquant la période durant laquelle l'enfant a été inscrit et a fréquenté régulièrement les cours.

#### Exemple 4

Un enfant est inscrit le 4 juin 2008, dans un établissement scolaire X. Il fréquente régulièrement les cours durant tout le mois de juin.

A la rentrée scolaire de septembre, il est inscrit dans une école Y. A ce moment, il comptera 3 mois consécutifs de fréquentation régulière.

Si le 10 septembre son tuteur introduit une demande d'inscription en qualité de titulaire MENA auprès d'un organisme assureur, et remet une attestation de fréquentation de l'école X pour le mois de juin, et remet plus tardivement une attestation de l'école Y prouvant l'inscription dans cet établissement pour le mois de septembre, le droit aux soins de santé du MENA s'ouvrira le 1<sup>er</sup> juillet 2008, car les mois de juillet et d'août seront pris en considération puisque le MENA a

été régulièrement inscrit lors de la rentrée de septembre et l'on considérera qu'il compte les trois mois consécutifs de fréquentation régulière dès la rentrée scolaire de septembre.

Est assimilée à la fréquentation scolaire, la période au cours de laquelle le jeune identifié comme MENA selon la loi Tutelle, est accueilli dans un centre d'observation et d'orientation (COO de Neder-Over-Hembeek ou de Steenokkerzeel) et suit des cours dispensés par le centre, lorsque il n'a pu être transféré dans une structure d'accueil communautaire au terme du délai maximal de 30 jours visé à l'article 7 de l'arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour mineurs étrangers non accompagnés.

Dans le cas du jeune identifié comme MENA selon la loi Tutelle se trouvant dans une situation de vulnérabilité qui est hébergé dans le centre Esperanto, est assimilée à la fréquentation scolaire, la période qui s'étale au-delà des 30 jours qui suivent son accueil dans le centre.

Selon que le jeune qui se trouve dans l'une ou l'autre situation, une attestation de résidence et de fréquentation des cours organisés par les centres d'observation et d'orientation ou par le centre Esperanto devra être complétée et remise à la mutualité (annexe 5 ou 6). (Modification insérée le 01.09.2010)

- ou être exempté de l'obligation scolaire dans le cadre de l'enseignement spécialisé
  - par la Commissie van advies voor het Buitengewoon Onderwijs,
  - ou la Commission consultative de l'enseignement spécialisé,
  - ou la Sonderschulausschuss.

L'accomplissement de cette obligation est attesté sur base de la remise de l'avis de la Commission compétente.

Il est à noter que la remise de l'attestation correspondant à la situation du mineur concerné (attestation de présentation à une institution de soutien préventif aux familles, attestation(s) de fréquentation scolaire régulière trois mois consécutifs, ou avis de la Commission compétente dans le cas de l'exemption de l'obligation scolaire dans le cadre de l'enseignement spécialisé ou attestation de résidence et de fréquentation des cours organisés par les COO ou le centre Esperanto) conditionne l'inscription en qualité de titulaire MENA. (Modification insérée le 01.09.2010)

Il s'agit, en effet, d'une condition dont la réalisation permet une inscription, les autres conditions réglementaires étant supposées réunies. **Elle ne conditionne pas le maintien du droit aux soins de santé. Elle ne doit donc pas être renouvelée.**

**§ 2. Ne pas être bénéficiaire du droit aux soins de santé en vertu d'une autre disposition de l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 21<sup>o</sup>, de la loi SSI ou en vertu d'un autre régime belge ou étranger d'assurance soins de santé.**

Cette disposition a notamment pour conséquence que le MENA qui a introduit une demande d'asile déclarée recevable avant le 1<sup>er</sup> juin 2007 et qui dispose d'une annexe 25 ou 26 et une attestation d'immatriculation du modèle A, bénéficie du droit aux soins de santé en qualité de titulaire résident sur base de l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 15<sup>o</sup>, de la loi SSI, toutes autres conditions réglementaires étant réunies par ailleurs.

Le MENA qui tombe sous le champ d'application de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés, et qui dispose d'un CIRE temporaire bénéficie également du droit aux soins de santé en qualité de titulaire résident sur base de l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 15<sup>o</sup> toutes autres conditions réglementaires étant réunies.

Lorsque le MENA peut se prévaloir de la qualité de personne à charge sur base de l'article 123, 3, f), de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, il bénéficiera d'un droit aux soins de santé dérivé du droit du titulaire à charge duquel il peut être inscrit.

Il est à noter que selon l'article 128sexies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, les interventions des CPAS dans les frais de soins de santé ne sont pas considérées comme un régime d'assurance soins de santé. Il en est de même pour la prise en charge matérielle de Fedasil et des structures d'accueil communautaire qui en dépendent.

## **B. Compétence du Service du contrôle administratif dans la détermination des moyens de preuve.**

Selon l'article 128sexies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, il appartient au Service du contrôle administratif de déterminer les moyens de preuve de la qualité de MENA selon la loi Tutelle, ainsi que les moyens de preuve des situations qui permettent d'acquérir la qualité de titulaire MENA.

La qualité de MENA selon la loi Tutelle sera attestée par la remise de la copie de la décision de désignation par le Service des Tutelles de la Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits Fondamentaux du Service public fédéral Justice, du tuteur du MENA dont l'inscription est demandée (Voyez annexe 3). En effet dans son considérant ce document atteste que les conditions pour l'ouverture de la tutelle énumérées à l'article 5 du chapitre 6 titre XII « tutelle des mineurs non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003, sont réunies dans le chef du mineur concerné, ayant déclaré être né à telle date.

Il appartient également au Service du contrôle administratif de préciser les structures d'accueil communautaire dont la prise en charge ne doit pas être considérée comme un régime d'assurance soins de santé.

A titre informatif, la liste des structures du réseau d'accueil de Fedasil est reprise en annexe 4. (Modification insérée le 27.06.2008)

## **C. Caractéristiques liées à la qualité de titulaire MENA**

La reconnaissance de la qualité de titulaire MENA emporte l'application de plusieurs dispositions de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

### **§ 1. Inscription**

Les modalités d'inscription auprès d'un organisme assureur visées à l'article 252, alinéa 1<sup>er</sup>, lui sont applicables :

Le tuteur du MENA remettra à la mutualité de son choix une demande d'inscription conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

L'inscription du jeune en qualité de titulaire MENA n'a d'effet qu'à partir du premier jour du trimestre au cours duquel la demande d'inscription est faite (article 252, alinéa 6). Toutefois, dans les cas dignes d'intérêt reconnus comme tels, le fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif peut décider que l'inscription puisse se faire avec effet rétroactif. (Modification insérée le 01.09.2010)

**Exemple 5 :**

Un jeune est identifié comme MENA le 17 mars 2008 par le Service des Tutelles et a déjà fréquenté régulièrement les cours depuis plus de trois mois consécutifs. Son tuteur demande son inscription le 16 juillet 2008. Le droit aux soins de santé s'ouvre le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Par ailleurs, l'inscription au cours du premier semestre 2008 du jeune identifié comme MENA par le service Tutelle du SPF Justice, qui réunit au cours du premier trimestre 2008 les 2 conditions supplémentaires énoncées par l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 22°, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, porte ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2008. (Modification insérée le 27.06.2008)

**§ 2. Ouverture du droit**

Les dispositions de l'article 129, alinéa 1<sup>er</sup>, relatives à l'ouverture sont applicables au titulaire MENA. Le droit aux prestations s'ouvre à la date d'effet de l'inscription. Le droit est maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le droit s'est ouvert.

**Exemple 6 :**

Un jeune âgé de 15 ans est identifié comme MENA le 20 juillet 2008, par le Service des Tutelles, et a déjà fréquenté régulièrement les cours depuis plus de trois mois consécutifs. Son tuteur demande son inscription le 19 septembre 2008. Le droit aux soins de santé s'ouvre le 1<sup>er</sup> juillet 2008, et est octroyé jusqu'au 31 décembre 2009.

**§ 3. Perte de la qualité de MENA**

Selon l'article 24 de la loi Tutelle, la tutelle spécifique sur les mineurs non accompagnés cesse de plein droit :

- 1° Lorsque le mineur est confié à la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé.
- 2° Lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans ;
- 3° En cas de décès, d'émancipation, d'adoption, de mariage ou d'obtention de la nationalité belge ou de la nationalité d'un état membre de l'Espace économique européen ;
- 4° Au moment de l'éloignement du mineur du territoire.
- 5° Lorsque le mineur a disparu de son lieu d'accueil et que son mineur est sans nouvelle de lui depuis 4 mois.
- 6° Lorsqu'il lui a été délivré un titre de séjour à durée illimitée (et donc lorsqu'il est reconnu réfugié).

- Pour les situations visées aux 1°, 2° et 3°, lorsqu'il y a perte de la qualité de MENA il y a lieu de d'inscrire le jeune sous la nouvelle qualité acquise (titulaire autre que titulaire MENA, ou personne à charge). La modification de la qualité intervient le jour où la nouvelle qualité est acquise.

- Pour les situations visées au 4° et au 5°, le droit aux soins de santé sera prolongé conformément aux règles de maintien de droit (voyez infra, point C, § 4).

- Pour la situation visée au 6°, il y a lieu d'inscrire le jeune sous la qualité de titulaire résident.

En toutes circonstances, la qualité de MENA se perd lorsque la personne concernée cesse d'être mineur, c'est-à-dire qu'elle atteint l'âge de 18 ans.

La décision de désignation en qualité de tuteur par le Service des Tutelles du SPF Justice mentionne la date de naissance du MENA pour lequel le tuteur est désigné comme tel.

Le MENA qui atteint l'âge de 18 ans tombe sous l'application de la loi du 15 décembre 1980 et est tenu d'introduire une procédure conformément à ces dispositions.

**Exemple 7 :**

Une jeune fille âgée de 17 ans est identifiée comme MENA le 31 mai 2008 par le Service des Tutelles, et a déjà fréquenté régulièrement les cours depuis plus de trois mois consécutifs. Son tuteur demande son inscription le 22 juillet 2008. Le droit aux soins de santé s'ouvre le 1<sup>er</sup> juillet 2008, et est octroyé jusqu'au 31 décembre 2009. Elle se marie le 15 octobre 2008 à un belge, travailleur salarié. Elle acquiert la qualité de conjoint personne à charge à la date du mariage pour autant que les conditions réglementaires prévues soient remplies et perd à cette date la qualité de titulaire MENA. (Modification insérée le 01.09.2010)

**§ 4. Maintien de droit**

Les dispositions de l'article 131, § 1<sup>er</sup>, relatives au maintien du droit aux prestations de santé sont applicables au titulaire MENA.

Le maintien de droit n'est pas soumis au renouvellement des attestations visées au point A., §1<sup>er</sup>, in fine de la présente circulaire.

L'octroi ultérieur du droit est soumis à la condition que la qualité existât encore au cours du dernier trimestre de l'année de référence ou au courant de l'année civile suivante. En effet, la condition relative au paiement des cotisations n'est pas d'application puisqu'aucune cotisation n'est due (Voyez infra § 5).

**Exemple 8 :**

Un jeune né 10 mai 1991, est identifié comme MENA par le Service des Tutelles le 29 juillet 2008, et a déjà fréquenté régulièrement les cours depuis plus de trois mois consécutifs.

Son tuteur demande son inscription le 10 septembre 2008. Le droit aux soins de santé s'ouvre le 1<sup>er</sup> juillet 2008, et est octroyé jusqu'au 31 décembre 2009. Le 1<sup>er</sup> janvier 2010, étant donné qu'il était toujours mineur le dernier trimestre de 2008, le droit peut être prolongé. /

Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, étant donné qu'il est devenu majeur le 10 mai 2009, son droit ne pourra pas être prolongé en qualité de titulaire MENA.

La période au cours de laquelle l'intéressé a la qualité de titulaire MENA est assimilée à une période couverte par des cotisations suffisantes (art. 290).

**Exemple 9 :**

Le 4 mai 2009, un jeune inscrit en qualité de titulaire MENA atteint l'âge de 18 ans. Il dispose d'un CIRE et répond aux conditions pour faire valoir la qualité de titulaire résident.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2009, il est engagé dans le cadre d'un contrat de travail.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2011 sera examiné la question de savoir si le droit aux soins de santé peut être prolongé sur la base des éléments de l'année de référence 2009.

Il apparaît qu'il est satisfait à la condition de qualité au dernier trimestre 2009. Le jeune est salarié; il est aussi résident. S'il opte pour la qualité de titulaire salarié, le calcul du complément de cotisation éventuel tiendra compte de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 4 mai 2009 comme étant une période censée être couverte par des cotisations suffisantes.

**§ 5. Autres caractéristiques**

- Le titulaire MENA peut prétendre aux prestations de santé sans paiement d'une cotisation personnelle (art. 136).
- Le titulaire MENA bénéficie de l'intervention majorée de l'assurance. (Modification insérée le 01.09.2010)
- Son ou ses enfants sont inscrits à sa charge. (Modification insérée le 01.09.2010)

#### **D. Situation particulière de la MENA jeune mère**

Lorsqu'une MENA, demandeuse d'asile ou ne satisfaisant pas aux conditions d'accès au territoire et de séjour, accouche en Belgique, sa situation diffère selon que son enfant, en vertu de l'article 10 du Code de la nationalité, reçoit ou non la nationalité Belge.

- Si l'enfant reçoit la nationalité belge :  
La mère pourra être inscrite comme personne à charge de son enfant si elle réunit toutes les conditions réglementaires prévues à cet effet. A cet égard, il est à noter qu'il lui sera difficile, voire impossible de prouver qu'elle a la même résidence principale que celle de son enfant. Dans ce cas, elle restera titulaire MENA, si elle était déjà inscrite en cette qualité et son enfant sera inscrit en qualité de personne à charge. (Modification insérée le 01.09.2010)
- Si l'enfant ne reçoit pas la nationalité belge :  
La mère pourra être inscrite en qualité de titulaire MENA, si elle réunit toutes les conditions réglementaires prévues à cet effet et son enfant pourra être inscrit comme personne à charge. (Modification insérée le 01.09.2010)

#### **E. Entrée en vigueur des dispositions**

Comme il a déjà été mentionné ci-dessus, la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, qui insère la nouvelle qualité de titulaire MENA, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Toutefois, l'arrêté royal du 3 août 2007 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 qui exécute la disposition, n'est entré en vigueur qu'en date du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Cela a pour conséquence qu'il ne peut y avoir d'inscription en cette qualité qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au plus tôt et que la présente circulaire est d'application à partir de cette même date.

Il est à noter que l'accomplissement de la condition de présentation à une institution de soutien préventif aux familles agréée par une autorité belge, de la fréquentation scolaire régulière trois mois consécutifs, ou l'avis de la commission compétente dans le cas de l'exemption de l'obligation scolaire dans le cadre de l'enseignement spécialisé peut être antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

##### Exemple 10 :

Un enfant de moins de six ans, identifié comme MENA le 1<sup>er</sup> octobre 2007 par le service des Tutelles, est présenté à une consultation de l'ONE le 12 décembre 2007. S'il ne bénéficie pas du droit aux soins de santé en vertu d'une autre disposition de l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 21<sup>o</sup>, de la loi SSI, il réunit toutes les conditions pour qu'une inscription en qualité de titulaire MENA soit possible à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

##### Exemple 11

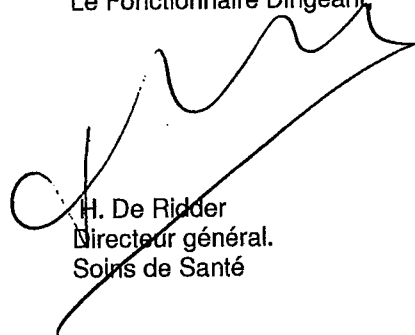
Un mineur de 15 ans identifié comme MENA par le service des Tutelles le 23 juin 2007, est inscrit dans un établissement scolaire le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et fréquente régulièrement les cours. Il comptera 3 mois consécutifs de fréquentation régulière à la fin du mois de novembre 2007. S'il ne bénéficie pas du droit aux soins de santé en vertu d'une autre disposition de l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 21<sup>o</sup>, de la loi SSI, il réunit toutes les conditions pour une inscription en qualité de titulaire MENA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Les circulaires 2008/198, 2008/276 et 2008/281 sont abrogées.



Le Fonctionnaire Dirigeant

P. Paermentier  
Directeur général  
Contrôle Administratif



H. De Ridder  
Directeur général.  
Soins de Santé

Annexes :

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

Annexe 4

Annexe 5

Annexe 6



**INAMI**

Annexe 1

**Attestation soutien préventif aux familles**

**A utiliser dans le cas de mineurs, non soumis à l'obligation scolaire, présentés à une institution de soutien préventif aux familles agréée par une autorité belge, en ce compris un établissement d'enseignement maternel, dans le cadre de l'inscription en qualité de mineur non accompagné conformément aux dispositions de l'article 32, alinéa 1, 22°, de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994**

Je soussigné : .....

..... (nom + fonction)

déclare que l'enfant : .....

..... (nom, prénom + date de naissance, si connue)

a été présenté à une structure agréée par l'un des organismes suivants :

- **Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E)**
- **Dienst für Kind und Familie (D.K.F)**
- **Kind en Gezin (K&G)**

*(Biffez les mentions inutiles)*

ou

est inscrit dans l'établissement d'enseignement maternel :

..... (dénomination de l'établissement)

Date et signature :

Cachet portant le nom et l'adresse de  
l'institution de soutien préventif ou de  
l'établissement d'enseignement maternel

(Au verso explications sur l'utilisation et le but du formulaire)

### **Explications sur l'utilisation et le but de cette attestation**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les mineurs étrangers non accompagnés, c'est-à-dire les mineurs qui arrivent en Belgique sans être accompagnés de leurs parents ou de la personne à qui ils ont été confiés légalement en vertu la loi applicable dans le pays d'origine, peuvent faire valoir un droit personnel aux interventions de l'assurance obligatoire soins de santé.

Pour cela, ils doivent d'une part fournir la preuve à la mutualité qu'ils sont mineurs non accompagnés conformément aux dispositions de la loi en matière de tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, et d'autre part, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, démontrer que durant une période déterminée ils ont suivi un enseignement ou, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, démontrer qu'ils ont été présentés à une institution de soutien préventif aux familles agréée.

Pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, le but de cette attestation est de constituer la preuve de la réalisation de la deuxième condition. Celle-ci sera remplie, s'il a été déclaré que l'enfant dont le nom est mentionné, a été présenté à une structure agréée par l'une des trois institutions de soutien préventif aux familles reprises sur l'attestation, ou s'il a été déclaré qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement maternel.

L'indication de l'une de ces deux situations suffit.



**INAMI**

Annexe 2

**Attestation de fréquentation régulière des cours**  
**dans le cadre d'une inscription en qualité de mineur non accompagné**  
**conformément aux dispositions de l'article 32, alinéa 1, 22° de la loi relative à**  
**l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994**

Dénomination et adresse de l'établissement d'enseignement scolaire :

.....  
.....

Le (La) soussigné(e), .....

chef de l'établissement susmentionné, atteste que :

..... (nom et date de naissance, si connue)

a suivi les cours en qualité d'élève régulier

de .....

jusque.....

dans l'établissement susmentionné, dans l'orientation suivante :

.....

Il/Elle atteste que toutes les prescriptions légales, décrétales et réglementaires ont été respectées.

Fait à ....., le .....

Sceau de l'établissement,

Le chef d'établissement,

(Au verso explication sur l'utilisation et le but du formulaire)

### **Explication sur l'utilisation et le but de cette attestation:**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les mineurs étrangers non accompagnés, c'est-à-dire les mineurs qui arrivent en Belgique sans être accompagnés de leurs parents ou de la personne à qui ils ont été confiés légalement en vertu la loi applicable dans le pays d'origine, peuvent faire valoir un droit personnel aux interventions de l'assurance obligatoire soins de santé.

Pour cela, ils doivent d'une part fournir à la mutualité la preuve qu'ils sont mineurs non accompagnés conformément aux dispositions de la loi en matière de tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, et d'autre part, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, démontrer qu'ils ont durant une période déterminée suivi un enseignement ou, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, démontrer qu'ils ont été présentés à une institution de soutien préventif aux familles agréée.

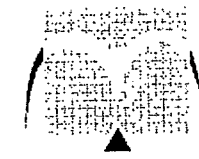
Pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, le but de cette attestation est de constituer la preuve de la réalisation de la condition du suivi d'un enseignement régulier.

L'établissement d'enseignement scolaire mentionnera sur l'attestation la période durant laquelle le mineur concerné a suivi régulièrement les cours dans cet établissement sur base de la réglementation applicable en matière de fréquentation scolaire.

Sur base de cette attestation, la mutualité examinera dans quelle mesure il est répondu à la condition des trois mois de fréquentation régulière telle qu'imposée.

(En cas de changement d'établissement en cours d'année, le mineur est admis à rentrer plusieurs attestations)

1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 115



**Service public fédéral**

**Justice**

---  
Direction générale de la  
Législation et des Libertés et  
et Droits Fondamentaux

---  
Service des Tutelles

**N.réf.:**

**N. OE:**

*Votre correspondant:*

Tel: Fax:02/542.70.83

Concerne: Décision de désignation de \_\_\_\_\_ en qualité de tuteur de \_\_\_\_\_

Vu la loi-programme du 24 décembre 2002 et notamment le titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et par la loi-programme du 27 décembre 2004;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifié par l'arrêté royal du 9 janvier 2005;

Vu la demande d'agrément comme tuteur introduite en date du \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_, né(e) en \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, domicilié(e) à \_\_\_\_\_;

Vu l'arrêté ministériel en date du \_\_\_\_\_ agréant \_\_\_\_\_ en qualité de tuteur pour mineur étranger non accompagné;

Considérant que les conditions pour l'ouverture de la tutelle énumérées à l'article 5 du chapitre 6 du titre XIII 'Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés' de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003, sont réunies dans le chef de \_\_\_\_\_, ayant déclaré être né(e) le \_\_\_\_\_;

Conformément à l'article 3, §2, 6°, du chapitre 6 du titre XIII 'Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés' de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003, \_\_\_\_\_ est désigné(e) comme tuteur de \_\_\_\_\_ à la date du \_\_\_\_\_

Bruxelles, le \_\_\_\_\_

Pour le Ministre,  
Le conseiller - Chef de service

Bernard Georis



**INAMI**

**Liste des structures d'accueil communautaire reconnues par le Service du  
contrôle administratif dans le cadre de l'application de  
l'article 128 sexies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996**

**Liste des structures du réseau d'accueil de Fédasil**

**JOBA Vluchtelingenwerk voor Jongeren**

Golfstraat 62  
2610 WILRIJK  
Tel: 03/899.32.51 - Fax: 03/899.52.55  
Email: [vlwjoba@telenet.be](mailto:vlwjoba@telenet.be)

**JUNA**

Tel. : 053/70.99.79  
Fax. : 053/77.75.21  
Email: [info@juna-vzw.eu](mailto:info@juna-vzw.eu)

**ONS TEHUIS**

Poperingseweg 30  
8900 IEPER  
Tel: 056/22.62.82 - Fax: 056/22.62.92  
E-mail: [ons.tehuis@skynet.be](mailto:ons.tehuis@skynet.be)

**MINOR NDAKO**

Vogelengangstraat 76  
1070 ANDERLECHT  
Tel: 02/503.56.29  
fax : 02/503.47.45  
Email: [minorndako@skynet.be](mailto:minorndako@skynet.be)

**CENTRE EL PASO - Association Joseph Denamur**

Rue de Mazy 1  
5030 GEMBLOUX  
Tel. : 081/62.55.00  
Fax. : 081/61.17.66  
Website: <http://www.guidesocial.be/associationdenamur>  
Email: [l.maginot@associationdenamur.be](mailto:l.maginot@associationdenamur.be)

**ESPERANTO**

B.P. 25  
6500 BEAUMONT  
Tel/fax. : 078/15.38.91  
0473/400.066

## Structures du réseau d'accueil de Fedasil

### **Neder-over-Hembeek**

Centre fédéral pour MENA  
Hôpital militaire Reine Astrid  
Bruynstraat 11/20  
Tel : (02)264 48 38  
Fax : (02) 264 41 90  
[www.fedasil.be](http://www.fedasil.be)

### **Steenokkerzeel**

De Mailletlaan 2  
1820 Steenokkerzeel  
Tel: (02)755 23 60  
[Info.steenokkerzeel@fedasil.be](mailto:Info.steenokkerzeel@fedasil.be)  
[www.fedasil.be](http://www.fedasil.be)

### **Opvangcentrum voor Vluchtelingen te Kapellen**

Kazerneweg 35  
2950 KAPELLEN  
Tel: (03)660 19 19  
Fax: (03)660 19 40  
[www.fedasil.be](http://www.fedasil.be)

### **Opvangcentrum voor Vluchtelingen te Bevingen**

Montenakenweg 145  
3800 BEVINGEN  
Tel 011/ 69 75 21  
Fax 011/ 69 75 40  
Fax: (011)69 75 40  
[www.fedasil.be](http://www.fedasil.be)

### **Centre d'accueil pour réfugiés Petit-Château (CADE)**

Bld du 9ième de ligne 27  
Negende Linielaan 27  
1000 BRUSSEL/BRUXELLES  
Tel: (02)250 05 19 en (02)250 54 63  
Fax: (02)250 04 82  
[www.fedasil.be](http://www.fedasil.be)

### **Centre d'accueil pour Réfugiés de Florennes**

Rue de Rohan Chabot 120  
5620 FLORENNES  
Tel. (071)68 11 00  
Fax: (071)68 11 45  
[www.fedasil.be](http://www.fedasil.be)

### **Centre d'accueil pour Réfugiés Rixensart**

Rue de Plagniau 1, 1330 Rixensart  
Tel : (02)6551022  
Fax : (02) 6523469  
[Info.rixensart@fedasil.be](mailto:Info.rixensart@fedasil.be)  
[www.fedasil.be](http://www.fedasil.be)

### **Centre d'accueil pour Réfugiés de Jodoigne**

Chaussée de Hannut 141  
1370 JODOIGNE  
Tel : (010)47 66 42  
Fax : (010)47 66 71  
[www.fedasil.be](http://www.fedasil.be)



**Centre d'accueil pour Réfugiés de Morlanwez**  
Chaussée de Mariemont 95,  
7140 Morlanwez  
Tel : 064/239655  
Fax : 064/239660  
[www.fedasil.be](http://www.fedasil.be)

- **Structures d'accueil dépendant de la Croix Rouge de Belgique**

**Siège central**  
Motstraat 40  
2800 Mechelen  
Tel : 015/443548  
Fax 015/443306  
[www.rodekruis.be](http://www.rodekruis.be)

**Opvangcentrum voor Vluchtelingen**  
**'Goed te Wallebeke'**  
Beekstraat 119  
9800 DEINZE  
Tel. (09)282 76 58  
Fax: (09)282 28 41

**Opvangcentrum Sint-Niklaas**  
Kasteelstraat 18,  
9100 Sint-Niklaas  
Tel : (03)778 88 20  
Fax: (03)778 29 04

**Opvangcentrum Voor Vluchtelingen**  
**'Ter Dennen'**  
Molenbergstraat 101  
3620 LANAKEN  
Tel. (089)71 14 76  
Fax: (089)71 16 77

- **Initiatives locales d'accueil ILA - LOI – Structures collectives**

**ILA Assesse**  
Rue de Lustin 20  
5330 MAILLEN  
Tel. **(083) 21 83 76**  
(083) 61 54 81  
(083) 61 54 82  
Fax 083/656619

**ILA Philippeville**  
Rue du Moulin 48  
5600 Philippeville  
Tel : (071)66 06 50

**LOI Stabroek**  
Kerkstraat 35  
2940 Stabroek  
Tel : (03)317 18 89  
Fax : (03)317 65 72

**LOI Puurs**

palingstraat 38  
2870 Puurs  
Tel: (03) 889 62 59

**LOI Vosselaar**

Cingel 7  
2350 Vosselaar  
tel: (014)60 08 59

**LOI SINT-Amands**

palingstraat 38  
2870 Puurs  
Tel: (03) 889 62 59  
0473 372341

**LOI Geel**

Stationstraat 27  
2440 Geel  
Tel: (014) 57 01 43 en 44  
Fax: (014)57 01 72

**LOI Wommelgem**

Kerkplaats 28  
2160 Wommelgem  
Tel: (03)3555050  
Fax: (03)3531253

**LOI Heist-op-den-Berg**

Stationstraat 2  
2220 Heist-op-den-Berg  
tel: (015)24 93 50  
fax: (015)25 15 36

**LOI Kruikeke**

G de Cremerstraat 24-26  
9150 Kruikeke  
tel: (03)740 96 24  
fax: (03)740 96 24

**LOI Alken**

Papenakkerstraat 5  
3570 Alken  
Tel: (011) 59 06 70  
Fax: (011) 59 29 55

**ASBLMentor Escale**

Rue Souveraine 19  
1050 Bruxelles  
02/505.32.32  
Fax : 02/505.32.39  
Email [casier@skynet.be](mailto:casier@skynet.be)  
[Annick.Leonard@mentorescale.be](mailto:Annick.Leonard@mentorescale.be)  
[www.mentorescale.be](http://www.mentorescale.be)

**ASBL Synergie 14**

33, rue Jean Van Volsem à 1050 Ixelles  
Téléphone : 02/646.96.70  
Fax : 02/646.96.80  
Email [contact@synergie14.be](mailto:contact@synergie14.be)  
Webside [www.synergie14.be](http://www.synergie14.be)

**Attestation de résidence et de fréquentation de cours organisés  
par les centres d'observation et d'orientation pour Mineurs Etrangers Non  
Accompagnés gérés Fedasil**

**Dans le cadre d'une inscription en qualité de mineur non accompagné conformément  
aux dispositions de l'article 32, alinéa 1, 22 ° de la loi relative à l'assurance soins de  
santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.**

Structure d'accueil :

- Centre d'Observation et d'Orientation pour Mineurs Etrangers Non Accompagnés (1)  
Rue Bruyn 11-20  
Site de l'Hôpital militaire  
1120 Neder-over-Heembeek

- Observatie- en oriëntatiecentrum Steenokkerzeel (1)  
Keizerinlaan 2  
1820 Steenokkerzeel

Le (la) soussigné(e).....  
responsable de la structure susmentionnée, atteste que.....  
(nom, date de naissance) a été accueilli du ..... au ..... et a  
suivi régulièrement les cours organisés par la structure d'accueil.

Est assimilée à la fréquentation scolaire, la période qui s'étale au-delà de la durée maximale  
de 30 jours visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant le régime et les  
règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour mineurs  
étrangers non accompagnés.

Fait à .....le.....

Cachet de l'établissement,

Le responsable, ou le coordinateur de la  
structure d'accueil.

(1) Biffer le centre qui n'est pas concerné

## **Explications sur l'utilisation et le but de cette attestation**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les mineurs étrangers non accompagnés, c'est-à-dire les mineurs qui arrivent en Belgique sans être accompagnés de leurs parents ou de la personne à laquelle ils ont été confiés légalement en vertu la loi applicable dans le pays d'origine, peuvent faire valoir un droit personnel aux interventions de l'assurance obligatoire soins de santé.

Pour cela, ils doivent d'une part fournir la preuve à la mutualité qu'ils sont mineurs non accompagnés conformément aux dispositions de la loi en matière de tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, et d'autre part, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, démontrer que durant une période déterminée ils ont suivi un enseignement.

Est assimilée à la fréquentation scolaire la période au cours de laquelle le jeune identifié comme MENA selon la loi Tutelle, est accueilli dans un centre d'observation et d'orientation et suit des cours dispensés par le centre lorsque il n'a pu être transféré dans une structure d'accueil communautaire au terme du délai légal, ou la durée du séjour dans le centre Esperanto dans le cas du jeune identifié comme MENA selon la loi Tutelle se trouvant dans une situation de vulnérabilité.



### **Explications sur l'utilisation et le but de cette attestation**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les mineurs étrangers non accompagnés, c'est-à-dire les mineurs qui arrivent en Belgique sans être accompagnés de leurs parents ou de la personne à qui ils ont été confiés légalement en vertu la loi applicable dans le pays d'origine, peuvent faire valoir un droit personnel aux interventions de l'assurance obligatoire soins de santé.

Pour cela, ils doivent d'une part fournir la preuve à la mutualité qu'ils sont mineurs non accompagnés conformément aux dispositions de la loi en matière de tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, et d'autre part, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, démontrer que durant une période déterminée ils ont suivi un enseignement.

Est assimilée à la fréquentation scolaire la période au cours de laquelle le jeune identifié comme MENA selon la loi Tutelle, est accueilli dans un centre d'observation et d'orientation et suit des cours dispensés par le centre lorsque il n'a pu être transféré dans une structure d'accueil communautaire au terme du délai légal, ou la durée du séjour dans le centre Esperanto dans le cas du jeune identifié comme MENA selon la loi Tutelle se trouvant dans une situation de vulnérabilité.